# CR DES LITIGES
# REUNION TELEPHONIQUE DU 28 JANVIER 2020



**Présents** : MM. Dominique CASSAGNAU - Ilidio FERREIRA - Jean-Pierre SOULE

**Excusés** : MM. Gérard CHEVALIER - Roger GAULT - Paul POUGET - Jacques PREGHENELLA - Patrick ESTAMPE

**Secrétaire de séance** : Pedro VIDES

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

**Dossier N°1 : Aixe S/Vienne As 1 – Tulle Football Corrèze 1 – Match N°21423208 du 18/01/2020 – Séniors R2**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF, 3, alinéa 2 ; « *Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu une exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité* » ;

Considérant que la rencontre objet du présent litige a reçu une exécution partielle, le 9 novembre 2019, avant d'être interrompue à la deuxième minute en raison d'une panne d'éclairage qui n'a pas pu être résolue le jour de la rencontre ;

Considérant qu'après décision de la présente Commission en date du 15 novembre 2019, ladite rencontre a été donnée à rejouer le 18 janvier 2020 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF, 2, « *il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer […] ;*

Considérant qu'il y a donc lieu d'examiner le présent litige à la date du 9 novembre 2019, date de la première rencontre, conformément aux dispositions précitées ;

***Sur la demande d'évocation formulée par le club de Tulle Foot Corrèze***

*Sur la forme :*
Juge cette évocation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

*Sur le fond :*
Considérant que contrairement à ce que soutient le club de Tulle Football Corrèze, le joueur Mathieu Pajot avait bien purgé la sanction de deux matchs de suspension dont il faisait l'objet à la date de la première rencontre du 9 novembre 2019 et pouvait donc régulièrement y prendre part ;

***Sur la réserve d'avant-match formulée par le club de Tulle Foot Corrèze***

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Tulle Football Corrèze 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Aixe S/Vienne As 1 pour le motif suivant : les joueurs de l'équipe de Aixe S/Vienne As 1 n'étaient pas licenciés/qualifiés au sein du club de Aixe S/Vienne As à la date de la première rencontre ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Tulle Football Corrèze en date du 19 janvier 2020 ;

*Sur la forme :*
Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

*Sur le fond :*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les joueurs Hugo Billy (N° 2543803024) et Anthony Rodrigues (N° 1182430490) de l'équipe de Aixe S/Vienne As 1, présents sur la feuille de match, n'étaient pas qualifiés à la date de la première rencontre, le 9 novembre 2019 dès lors que leurs licences ont été respectivement enregistrées les 10 et 15 novembre 2019, soit postérieurement à la rencontre en litige ;

Considérant que les joueurs précités ne pouvaient dès lors pas régulièrement participer à la rencontre en litige sans méconnaitre les dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Par ces motifs et sur le fondement de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, donne match perdu à l'équipe de Aixe S/Vienne As 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de Tulle Football Corrèze 1 (3 buts, 3 points).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 32 €, seront portés au débit du club de Aixe S/Vienne As.**

**Dossier N°2 : Médoc Océan Fc 1 – Belin Beliet Fc 1 – Match N°21424913 du 11 janvier 2020 – Séniors R3**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de Belin Beliet Fc 1 sur la qualification et la participation du joueur Sébastien Bornes, du club de Médoc Océan Fc 1, au motif que la licence du joueur précité a été enregistrée moins de quatre jours francs avant le jour de la présente rencontre ;

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le dimanche 12 janvier 2020, par le club de Belin Beliet Fc confirmant la réserve susvisée ;

**Sur la forme** :
Juge la réserve d'avant match régulièrement formulée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

**Sur le fond :**

Considérant qu'en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe…* » ;

Considérant que le club de Médoc Océan évolue en Séniors Régional 3 ; qu'il y a donc lieu d'appliquer le délai de qualification de quatre jours francs prévu par l'article 89 précité pour les compétitions régionales ;

Considérant qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 11 janvier 2020, l'ensemble des joueurs présents sur la feuille de match devaient avoir une licence enregistrée au plus tard le 6 janvier 2020 ;

Considérant que le joueur Sébastien Bornes est titulaire d'une licence enregistrée le 7 janvier 2020 et ne pouvait dès lors pas régulièrement participer à la rencontre susvisée ;

**Par ces motifs et sur le fondement de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, donne match perdu à l'équipe de Médoc Océan 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de Belin Beliet 1 (3 buts, 3 points).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 32 €, seront portés au débit du club de Médoc Océan 1.**

**Dossier N°3 : Sallois Ca 1 – Biganos Fc 1 – Match N°21425764 du 12/01/2020 – U19 R2**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 19B des Règlements Généraux de la LFNA, 3/, *« Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait » ;*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la rencontre susvisée a été interrompue à la 65ème minute de la rencontre après que les joueurs de l'équipe de Biganos Fc 1 ont quitté le terrain sur demande de leur éducateur ;

Considérant qu'il résulte des différents rapports produits au dossier que l'équipe de Biganos Fc 1 a décidé de quitter la rencontre en raison de décisions arbitrales contraires ayant entrainé la frustration de certains joueurs de cette équipe ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Biganos Fc 1 ne résulte d'aucun évènement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Considérant en second lieu qu'aux termes de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF *: « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : […] d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié […] » ;*

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, le joueur Jason Magre (N°2545601024) de l'équipe de Ca Sallois 1 se trouvait en état de suspension ;

Considérant en effet qu'il ressort des pièces du dossier que lors de la rencontre précédente face à l'équipe de Teich Js (N°214257553) en date du 5 janvier 2020 comptant pour la même compétition, le joueur Jason Magre a fait l'objet d'une exclusion définitive pour propos injurieux envers un adversaire ;

Considérant que l'éducateur, également dirigeant responsable de l'équipe de Ca Sallois présent sur le banc lors de cette rencontre, confirme l'administration de cette sanction ;

Considérant dès lors, que si cette sanction n'a pas été consignée sur la FMI en raison d'une erreur de manipulation de l'officiel et n'apparaissait donc pas sur l'interface « Footclubs » du club de Ca Sallois à la date de la rencontre en litige, elle ne pouvait être ignorée du club de Ca Sallois qui en avait parfaitement connaissance et qui, malgré cela, a fait participer irrégulièrement et volontairement un joueur licencié en état de suspension à la rencontre objet du présent litige ;

**Par ces motifs,**
**Donne match perdu par forfait à l'équipe de Biganos Fc 1.**
**Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ca Sallois 1.**
**Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF, prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 10 février 2020 à M. Jason Magre du club de Ca Sallois ayant évolué en état de suspension.**

**Dossier N°4 – Coulounieix Chamiers Ent. 1 – St André de Cubzac Fc 1 – Match N°21426891 du 18/01/2020 – U16R1**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de Coulounieix Chamiers Ent. 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de St André de Cubzac Fc 1 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Saint André de Cubzac Fc 1 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club du en date du Lundi 20 janvier 2020 ;

**Sur la forme :**
Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

**Sur le fond :**
Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF selon lesquelles, « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Considérant que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre comme l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement ;

Considérant qu'il résulte de l'Annexe 1 des Règlements des compétitions régionales jeunes de la LFNA que les compétitions U17 constituent le niveau hiérarchique supérieur pour les joueurs et joueuses de la catégorie U16 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3-1 du Règlement des Coupes des Jeunes du District de la Gironde : « *la coupe de la Gironde […] U17 […] est ouverte à l'équipe supérieure évoluant dans un championnat de la Ligue ou du District de la Gironde* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'équipe U17 du club de St André de Cubzac évolue en tant qu'équipe première en championnat Régional 1 et constitue le niveau hiérarchique supérieur de l'équipe U16 R1 ;

Considérant que l'équipe U17 de St André de Cubzac 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe en Coupe de Gironde U17 le 14 décembre 2019 ;

Considérant qu'après comparaison de la F.M.I de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 14 décembre 2019 avec celle de la rencontre de championnat U16 R1 précitée, les joueurs Yanice Ruppert, Maxence Berger, Lysandre Boulanger, Léon Degrave, Julien Chopy, Gauthier Charge, Rayan Laouini, Maxime Laprade, Lucas Cadiou, Baptiste Quiniou, Trésor M'Baguia figurent sur la feuille du match objet du présent litige ;

Considérant dès lors que le club de St André de Cubzac a méconnu les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Par ces motifs et sur le fondement de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, donne match perdu à l'équipe de St André de Cubzac 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de Coulounieix-Chamiers Ent. 1 (3 buts, 3 points).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 32 €, seront portés au débit du club de St André de Cubzac 1.**

**Dossier N°5 : C'Cab 1 – Pessac Chataigneraie 2 – Match N°21428177 du 22/01/2020 – Futsal Séniors R1**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de C'Cab portant sur *: « la participation et qualification de l'équipe de Pessac Chataigneraie (…)* » ;

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale le 23 janvier 2020 par le club de C'Cab conformément aux dispositions de l'article 186 des RG de la FFF, confirmant « *la réserve d'avant-match (participation et qualification) concernant la rencontre C'Cab-Pessac Châtaigneraie du 22/01/2019. Considérant que l'équipe 1ère de Pessac Chataigneraie ne jouait pas le même jour ou le lendemain*. » ;

**Sur la forme** :
Considérant que la réserve d'avant match est irrecevable en la forme dès lors qu'elle ne mentionne pas les griefs ainsi que les motifs qui ont conduit à sa formulation ;

Considérant toutefois qu'il ressort de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*
*Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions et de l'esprit dans lequel elles ont été proposées et votées que, dans l'hypothèse où des réserves sont formulées et confirmées mais qu'elles sont irrecevables (non motivées ou insuffisamment motivées) et que la confirmation de ces réserves corrige cette régularité en étant suffisamment motivée, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation et jugée comme telle si elle respecte par ailleurs toutes le conditions de recevabilité au sens de l'article 186.1 ;

Considérant que la confirmation de réserve formulée par le club de C'Cab est suffisamment motivée et conforme aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, dès lors qu'elle est intervenue dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club de C'Cab ;

**Sur le fond :**
Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF, selon lesquelles, « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Considérant que l'équipe supérieure du club de Pessac Châtaigneraie, évoluant en Championnat de France D2 Futsal, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 11 janvier 2020 en Coupe Nationale Futsal ;

Considérant qu'après comparaison de la F.M.I de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 11 janvier 2020 avec celle de la rencontre Régional 1 Futsal précitée, les joueurs Mohamed Moussaïd (N° 2543147143) et Abdou Saïd El Karim (N° 2548023892) figurent sur la feuille du match objet du présent litige ;

Considérant dès lors que le club de Pessac Châtaigneraie a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe de Pessac Châtaigneraie1 (0 but, -1 point). Conformément à l'article 187 des RG de la FFF, l'équipe de C'Cab 1 ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.**

**Dossier N°6 – Aixe S/Vienne As 1 – Limoges Fc – Match N°21426811 du 11/01/2020 – U16R1**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par M. Sébastien Besse, éducateur/dirigeant responsable du club de Aixe S/Vienne As 1 portant, par application des articles 118 et 234-3 des Règlements Généraux de la FFF, sur la perte

des droits sportifs du club de Limoges Fc suite à sa liquidation judiciaire entrainant une impossibilité de participer, en tant que club affilié, à un match officiel organisé par les instances fédérales ;

Considérant que le club de Aixe S/Vienne As soutient également qu'en application de l'article 36 des Règlements Généraux de la FFF, un changement de nom doit être soumis à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue régionale et qu'un tel changement doit intervenir avant le 1er juin pour prendre effet au début de la saison suivante ;

**Par ces motifs, décide de placer le dossier en instance dans l'attente des procédures en cours ;**

*Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT, le 5 février 2020.*

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Pedro VIDES